



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 242.2020
édition du 11 octobre 2020**



Recueil spécial 242.2020 - 11/10/2020

SOMMAIRE

Préfecture

Direction des Sécurités

Protection civile

AP 2020.735- portant réquisition de la société FUNECAP SUD-EST



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protections civiles**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-735
portant réquisition de la société FUNECAP SUD-EST**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215.1 ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Considérant les événements climatiques survenus les 2 et 3 octobre 2020 dans le département des Alpes-Maritimes qui ont causé des dégâts d'une exceptionnelle gravité ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cimetières situés sur les communes de Tende et de Saint-Martin-de-Vésuble et dont les conséquences s'étendent au-delà des frontières communales ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de la société FUNECAP SUD-EST représentée par son directeur exécutif Philippe LE DOURON ;

Article 2 : Descriptif des prescriptions :

- sur demande des forces de sécurité intérieure, prise en charge des défunts ou restes mortels de défunts issus des cimetières sinistrés de Saint-Martin-de-Vesubie et de Saint-Dalmas-de-Tende, y compris par véhicule non funéraire, à destination des lieux de stockages provisoires préalablement définis ;
- fourniture de housses simples, housses renforcées, housses de conditionnement pour cercueils, reliquaires, cercueils simples et cercueils hermétiques en fonction des besoins et des volumes utiles au conditionnement desdits défunts ou restes mortels issus des cimetières précités ;
- mise à disposition du personnel funéraire habilité nécessaire aux opérations requises ;
- transmission d'un relevé mensuel récapitulatif des actions réalisées et fournitures produites servant de base de facturation par l'opérateur requis ;
- gestion funéraire des sites de stockages provisoires réfrigérés mis à disposition par la Métropole de Nice Côte d'Azur comprenant :
 - le conditionnement et le stockage des défunts ou restes mortels issus des cimetières sinistrés de Saint-Martin-de-Vesubie et de Saint-Dalmas-de-Tende ;
 - la fourniture de housses simples, housses renforcées, housses de conditionnement pour cercueils, reliquaires, cercueils simples et cercueils hermétiques en fonction des besoins et des volumes utiles au conditionnement desdits défunts ou restes mortels issus des cimetières précités ;
 - la fourniture d'équipements de protections individuelles liés aux manipulations requises et de tout produit sanitaire nécessaire ;
 - les opérations de transfert desdits défunts ou restes mortels mis en cercueil ou en reliquaire aux fins d'inhumation ou de crémations à la demande des autorités compétentes ou des ayants-droits, sur des enfus ou sépultures classiques mis à disposition par toute commune des Alpes Maritimes, ou au sein du crématorium de Nice pour les crémations qui seraient souhaitées et autorisées ;
 - le suivi administratif des références des défunts ou restes mortels, leur inventaire et leur traçabilité pour mise à disposition permanente des autorités sur simple demande ;
 - la communication d'un relevé mensuel du détail des opérations réalisées et fournitures produites servant de base de facturation par l'opérateur requis ;
 - à l'exception de la gestion technique des structures qui relèvent de la responsabilité de la Métropole de Nice Côte d'Azur qui les mettent à disposition de l'opérateur funéraire requis.

Article 3 : Les obligations prévues par le présent arrêté sont exécutoires dès sa notification et ce, jusqu'à nouvel ordre ;

Article 4 : L'entreprise réquisitionnée a l'obligation d'exécuter par priorité les prestations prescrites avec les moyens dont elle dispose. Elle conserve la direction de son activité professionnelle mais doit tenir informé le directeur de cabinet représentant le Préfet, de l'évolution des opérations prescrites ;

Article 5 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours-citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Saint-Martin-de-Vésubie, les maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 11 OCT. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS